

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

RN 113 - BP n° 65

13340 Rognac

D/SPR/GP/N°81/2024

Références : D-1309 MRT-2023

Code AIOT : 0006400978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté RN 113 BP n° 65 - 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- RN 113 BP n° 65 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Butagaz à Rognac est un centre emplisseur. Il est doté de réservoirs de stockage de GPL permettant à la fois le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Il est approvisionné principalement par pipe depuis le dépôt du Port de la Pointe. Il peut également décharger des citernes mobiles.

Au regard de son activité, le site relève du statut SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des mesures de maîtrise des risques du site de Rognac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.1	Sans objet
2	Dossier / fiche de vie d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Préconisations constructeur	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3	Sans objet
4	Surveillance et réseau de détecteurs – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
5	Dispositif de conduite et report d'alarmes	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.4	Sans objet
6	Contrôle des MMR	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3	Sans objet
7	Procédures et habilitations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
8	Gestion des anomalies et défaillance de MMR	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.5	Sans objet
9	Bilan annuel de la gestion des anomalies et défaillance de MMR	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.5	Sans objet
10	REX des anomalies et défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est centrée sur les mesures de maîtrise des risques valorisées pour l'événement de BLEVE de camions (dont les effets sont les plus majorants à l'extérieur des limites du site).

En particulier, l'exploitant a démontré une gestion adéquate d'un détecteur flamme (équipement choisi par sondage par l'inspection), avec une implantation conforme aux préconisations du constructeur, une maintenance et des contrôles réguliers. L'exploitant a aussi démontré une gestion efficace des anomalies. Le bon fonctionnement du réseau incendie (qui fait partie d'une MMR valorisée pour maîtriser le risque de BLEVE de camion) a également été vérifié lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des MMR établie dans le chapitre 8 de l'EDD du site (mise à jour en 2020) : "Modes de marche équivalents et Mesures de Maîtrise des Risques". Par exemple, pour la MMR "Détection flamme et sectionnement", l'EDD précise bien les éléments attendus en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité. Elle précise également les modes de marche équivalents à mettre en œuvre en cas de défaillances. Pour chaque fiche MMR du chapitre 8 de l'EDD les différents éléments constitutifs de chaque MMR sont listés (par exemple, pour la MMR "détection flamme et sectionnement" : détection flamme / bloc logique de sécurité / mise en sécurité du site / fermeture des vannes automatiques). Les temps de réponse attendus pour chaque élément, et le temps de réponse global de la MMR, sont également formalisés dans ces fiches. Pour l'événement de BLEVE de camions, deux MMRI sont valorisées conjointement : "détection flamme et moyens incendie" et "détection flamme et sectionnement". Les phases de détection et de traitement utilisant les mêmes équipements, l'inspection s'est interrogée sur la distinction des 2 MMRI. En effet, si les deux MMRI disposent d'un mode de défaillance commun, alors elles ne peuvent être valorisées deux fois en termes de probabilité, sur la même branche d'un même scénario. Par ailleurs, le site est couvert par de nombreux détecteurs gaz, mais ceux-ci ne sont pas valorisés en tant que MMR. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas indispensable de comptabiliser ces détecteurs comme MMR pour atteindre les niveaux de maîtrise des risques attendus. Les éventuelles évolutions apportées sur la prise en compte des MMR dans l'EDD ne sont pas explicitées dans le réexamen 2020.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'indépendance des deux MMRI susvisées vis-à-vis d'un mode de défaillance commun, et leur impact potentiel sur la probabilité finale des scénarios concernés,

est réévaluée par l'exploitant.

Si le niveau de probabilité finale est dégradé, l'exploitant précisera les éventuelles mesures compensatoires qu'il entend apporter et leur échéancier de réalisation. La grille de cotation des scénarios concernés sera réévaluée le cas échéant au prochain réexamen quinquennal de l'EDD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dossier / fiche de vie d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance.

Constats :

La veille de la visite d'inspection, le site s'est mis en sécurité en raison de la défaillance d'une carte électronique sur laquelle sont reliés deux détecteurs, dont l'un (DF701) est valorisé dans une MMRI, qui intervient dans la maîtrise de l'événement BLEVE de camion. Les documents demandés lors de l'inspection sont donc ciblés sur ce détecteur.

L'exploitant ne dispose pas d'un dossier par MMR, mais par équipement de la chaîne MMR.

Les informations et différents documents (documentation constructeur, rapports de maintenance, résultats des tests de bon fonctionnement des équipements...) sont enregistrés dans le logiciel de GMAO du site.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précisera si la défaillance de la carte électronique, ainsi que le REX disponible sur cet équipement, remet ou non en cause le niveau de confiance de la MMRI dans laquelle elle intervient.

La grille de cotation de la MMRI et des scénarios concernés sera réévaluée le cas échéant au prochain réexamen quinquennal de l'EDD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Préconisations constructeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...] Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de

l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Constats :

L'exploitant a présenté les documents constructeur du détecteur flamme DF701.

Ce document ne préconise pas de fréquence de vérification, mais il indique bien les conditions environnementales d'utilisation du détecteur (par exemple, à des températures comprises entre -40°C et +80°C).

L'exploitant a également présenté un certificat, émis par le constructeur, et daté du 2 avril 2014. Il confirme le niveau SIL3 de l'appareil à l'installation, et le maintien d'un niveau SIL 2 à condition de réaliser des tests de bon fonctionnement tous les 6 mois.

Les informations constructeur sont également reprises dans la procédure Butagaz MI.PG/TM.01 n°JG - MAJ0, commune à tous les détecteurs flamme utilisés sur les sites Butagaz. Elle détaille les caractéristiques et domaines de fonctionnement propres à chacun des 3 modèles utilisés.

La fréquence de vérification du détecteur est programmée dans le logiciel de GMAO du site, à une fréquence semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et réseau de détecteurs – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 :

L'implantation des détecteurs d'une fuite de GPL, quelle que soit la technologie retenues (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des moyens incendie de son site, sur lequel figurait bien le détecteur DF701. Le site est surveillé par 6 détecteurs flamme, 3 détecteurs infra-rouge et 32 détecteurs gaz.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste formelle des détecteurs du site, mais il accède à leurs informations par le logiciel de GMAO.

L'exploitant a présenté son "Étude de l'implantation des détecteurs de gaz et de flamme", datée d'avril 2018. Mise à jour après les travaux de 2017 (avec notamment la relocalisation des postes camions), elle vient justifier la bonne implantation des détecteurs de gaz et de flamme sur le site de Rognac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de conduite et report d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme, et le cas échéant enregistrés en continu.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue en salle de contrôle.

Un synoptique donne accès aux informations sur l'état des détecteurs, avec une première information visuelle (couleur verte ou jaune) qui traduit l'état du détecteur. Lors de la visite, les détecteurs DF701 et DG913 étaient inopérant. Les informations spécifiques au détecteur DF701 indiquaient "Mesure HS", "By-pass activé" et le graphique affichait 0mA. Par comparaison, les informations spécifiques au détecteur DG915 (actif) indiquaient "En service" et le graphique affichait 4mA et 0,2 % de la LIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent [performances des MMR], notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

L'exploitant a présenté les procédures et résultats des contrôles réalisés sur le détecteur flamme DF401.

La périodicité des contrôles est fixée dans la procédure MI.PG/TM.01 n°JG - MAJ0, qui décrit les détecteurs flamme utilisés sur les sites de Butagaz et leurs modalités de test et de maintenance.

Les tests de bon fonctionnement des détecteurs flamme sont réalisés à une fréquence semestrielle.

Cette fréquence est programmée dans le logiciel de GMAO.

Le rapport du dernier test de bon fonctionnement, qui a eu lieu le 24 mars 2023, ne mentionne aucune anomalie. Le rapport rappelle qu'il s'agit d'une MMRI (rappel des scénarios concernés), décrit en quelques lignes la procédure de test (« se placer à 3 mètres du détecteur... ») et prévoit 4 points à vérifier, notamment la mention « Message indiquant "Mise en sécurité du site DF1 : Alarme présence flamme" : Oui/Non ».

La maintenance préventive est assurée par le constructeur, une fois par an. Un test de bon fonctionnement est réalisé à cette occasion. La dernière intervention a donc eu lieu également le 24 mars 2023.

Le rapport d'intervention établi par l'entreprise ne mentionne pas d'anomalie et confirme notamment que l'état du capteur a été vérifié et que le nettoyage de l'optique a été réalisé.

En plus des tests de bon fonctionnement semestriel et de la maintenance annuelle, Butagaz réalise un contrôle annuel de la chaîne complète de la MMRI. Le dernier a été réalisé le 14 décembre 2022.

Pour la MMR "Détecteur flamme et moyens incendie", le déclenchement est testé avec une flamme réelle.

Ce test permet de vérifier les cinétiques globales et partielles de la MMRI (ici, délai de détection pour DF701, DF702 et DF703, et délai de déclenchement de l'arrosage au niveau des postes camions). Les délais observés étaient bien inférieurs aux délais prévus dans l'EDD.

Cette chaîne MMRI est également testée régulièrement dans le cadre des exercices incendie du site (de fréquence mensuelle).

L'exploitant a présenté le rapport de l'exercice POI du 2 juin 2022, qui portait sur un scénario de fuite de gaz au niveau des postes camions (exercice réalisé en présence du SDIS). Les délais observés étaient également conformes aux délais prévus dans l'EDD.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a déclenché le groupe moto-pompe qui actionne les rampes d'arrosage des postes camions et de la cuve méthanol. L'arrosage s'est bien déclenché, aucune buse ne semblait bouchée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures et habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure MI.PG/TM.01 n°JG - MAJ0, qui décrit les détecteurs flamme utilisés sur les sites de Butagaz et leurs modalités de test et de maintenance.

Les tests semestriels de bon fonctionnement sont assurés par des opérateurs Butagaz, habilités pour ces tests.

L'exploitant a présenté l'attestation de formation du 06/10/2020 d'un des agents (M. N.) chez le constructeur des détecteurs flamme présents sur le site Butagaz de Rognac. L'exploitant a présenté la fiche d'habilitation de ce même opérateur, qui liste toutes les formations suivies ou à programmer. Cette fiche mentionne bien l'habilitation "OK" pour le contrôle périodique des détecteurs flamme. Cette fiche est signée par le contre-maître vrac, responsable de la formation en compagnonnage de l'agent, et validée par le chef du centre de Rognac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des anomalies et défaillance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées,

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont

menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

Constats :

Les anomalies sont enregistrées dans le logiciel de GMAO du site. La fiche de chaque anomalie permet de suivre son traitement.

L'exploitant a transmis, par mail du 29 août 2023, la procédure de gestion des anomalies mise en place par Butagaz.

En cas d'anomalie relevée, les opérateurs demandent la création d'une fiche d'anomalie dans la GMAO. Le site détermine si la réparation peut être menée en interne ou si l'intervention d'une société extérieure est nécessaire, il peut être fait appel aux services supports nationaux de Butagaz. Le cas échéant, la mise en place d'un mode de marche équivalent (défini sur la base de l'EDD) est proposé au service risque industriel du groupe, chargé de valider les mesures compensatoires à mettre en place dans l'attente de la réparation.

À noter que le dysfonctionnement de la carte électronique ayant eu lieu la veille de l'inspection à 19h30, l'exploitant n'avait pas encore renseigné la fiche dans la GMAO lors de la visite d'inspection. Lors de la visite, le poste camion 3 (dont le détecteur flamme était inopérant) avait été fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel de la gestion des anomalies et défaillance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

Une revue des fiches d'anomalies est réalisée par le groupe Butagaz environ tous les 4 mois, pour alimenter la revue de direction.

Les anomalies sont recensées par les services support depuis le logiciel de GMAO, et les fiches sont définitivement clôturées et archivées à cette occasion (pour celles qui ont été traitées).

Lors de la visite d'inspection, 4 fiches d'anomalies avaient été créées depuis mai 2023, toutes traitées mais pas encore clôturées.

L'inspection n'a pas vérifié l'analyse et le retour d'expérience mené sur les précédentes anomalies et défaillances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : REX des anomalies et défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – MMR
Prescription contrôlée : A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Le chapitre 6.3 du réexamen de 2020 précise les modalités de gestion et liste les anomalies et défaillances survenues sur le site depuis 2015 (précédente EDD). Par exemple, l'anomalie datée du 20/08/2019 (concernant le dysfonctionnement du groupe moto-pompe de secours) n'était pas résolue lors de la rédaction du dossier de réexamen. L'exploitant a retrouvé la fiche correspondant à cette anomalie dans son logiciel GMAO. Les travaux de mise en conformité ont été achevés le 3 décembre 2020. Les défaillances et anomalies relevées dans le cadre du réexamen n'ont pas conduit à revoir les niveaux de confiance des MMR du site.
Type de suites proposées : Sans suite